RÉGIE AUTONOME du
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL

QUAI DE PALUDATE
33076 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 85 52 75
Fax 05 56 49 66 65

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET LA CONCESSION D'UN EMPLACEMENT INCLUS DANS L'ENCEINTE DU MIN EN DATE DU 26 MAI 1992

SOCIETE POMONA

AVENANT N° 11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
représentée par Monsieur Alain JUPPÉ,
son Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° en date du

désignée dans ce qui suit par « La Communauté »
DE PREMIERE PART

La REGIE Autonome Communautaire du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne,
représentée par M
son Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° 2014/02 en date du 27 février 2014,

désignée dans ce qui suit par « La Régie »
DE SECONDE PART

La Société POMONA,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.567.380 €, dont le siège social est situé : 2, 4 place du Général de Gaulle, 92164 ANTONY Cedex, inscrite au R.C.S. de Nanterre sous le n° 552 044 992,
représentée par Monsieur Philippe BARBIER, Président du Directoire,

désignée dans ce qui suit par « Le concessionnaire »
DE TROISIEME PART

Ci-après et collectivement désignées par « Les parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par avenant n° 10 du 1er octobre 2011, à la Convention pour l'aménagement et la concession d'un emplacement inclus dans l'enceinte du M.I.N. de Bordeaux Brienne du 26 mai 1992, entre la société POMONA, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Régie du MIN, diverses modifications relatives aux locaux occupés et concédés dans le cadre de la convention sus visée sont intervenues, dont la restitution des locaux antérieurement affectés à l'activité « Passion Froid ».

Or, pour permettre à une société tierce d'intégrer le MIN et de rassembler ses activités de commerce alimentaire en gros dans la zone du bâtiment laissée vacante après le départ de la société POMONA « Passion Froid », il est apparu nécessaire que la Société POMONA « Terre Azur » restitue à la Régie du MIN, une zone de locaux techniques complémentaire, située en rez-de-chaussée afin qu'elle soit incorporée dans l'emprise foncière concédée par la Régie du MIN au nouvel usager.

Néanmoins, la Société POMONA a indiqué souhaiter pouvoir disposer d'un emplacement en mesure de se substituer au local dit « de charge » de matériel roulant électrique de 65 m² inscrit dans les locaux objet de la remise, couvrant 234 m² au sol, aux fins d'y installer un local d'archives qu'elle souhaitait aménager initialement sur les lieux à remettre à la Régie, ce qui nécessite la définition d'une solution de substitution.

CELA EXPOSE, IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de formaliser la restitution par la Société POMONA au profit de la Régie du MIN de la zone de locaux techniques visés en préambule.

Il est précisé que les stipulations de la convention, non contraires et non expressément visées dans le cadre du présent avenant, demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions modifient l'article 3.2 de l'avenant n° 10 sus visé.

Les parties prennent acte de la restitution par POMONA à la Régie du MIN à effet du 1er mars 2014 :

d'une zone de locaux techniques d'une surface de 234 m² identifiée en couleur bleue sur le plan joint en annexe située en angle sud-est des locaux concédés au titre de l'avenant n° 10 susmentionné.

En conséquence de quoi, les parties définissent d'un commun accord aux termes du présent avenant que les zones non restituées de locaux et terrains demeurent concédées à la société POMONA, à compter du 1er mars 2014, pour son activité de stockage et commercialisation de fruits et légumes, produits assimilés et produits de la mer frais (dénommée POMONA « Terre Azur »).

Les locaux et terrains ainsi concédés, sont donc constitués des éléments définis ci-après, à l'exclusion de tous autres :

1. une zone de locaux, située au centre du rez-de-chaussée du bâtiment (identifiée en couleur verte sur le plan figurant en annexe), d'une surface au sol de 3.578 m² ;

2. une zone de bureaux et locaux techniques, située à l'étage (identifiée en couleur verte sur le plan figurant en annexe), d'une surface de 1.190 m² ;

3. une zone de terrain non bâti, située en partie sud du bâtiment (identifiée en couleur orange sur le plan figurant en annexe), d'une surface de 698 m².

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

La prise d'effet du présent avenant est fixée au 1er mars 2014.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 - Le concessionnaire s'engage à faire enlever sous sa maîtrise d'ouvrage avant la prise d'effet du présent avenant et à sa charge, tous les encombrants (palettes etc.) pouvant se trouver dans les locaux restitués à la Régie du MIN, au titre du présent avenant.

4.2 - Prenant acte du fait que le concessionnaire ne pouvant concrétiser son souhait d'aménager un local d'archivage dans le local de charge de matériel roulant électrique de 65 m² compris dans l'ensemble remis à la Régie au titre des présentes, la Régie s'engage à rechercher avec le concessionnaire tous moyens de substituer un autre emplacement, d'une surface au moins équivalente, à cette fin.

Il en sera de même pour l'aménagement d'un local de charge de substitution, en tant que de besoin.

Dans le cas où la Régie prendrait en charge les investissements correspondants, ces derniers donneraient lieu à prise en compte au titre de la redevance du concessionnaire, selon dispositions à définir d'un commun accord.

Cette surface sera soit comprise à l'intérieur des locaux concédés à la Société POMONA, soit sur un emplacement extérieur à ces derniers, défini d'un commun accord. En cas de réalisation d'un ouvrage bâti à cet effet, un avenant à la présente convention en définirait les modalités correspondantes. La Régie s'engage à proposer, le cas échéant, à cet effet, une surface de terrain aussi proche que possible du bâtiment concédé. La Régie pourra alors s'associer à la prise en charge des investissements correspondants selon notamment dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur du MIN.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la nouvelle définition des zones de locaux et terrains concédés à POMONA en vertu de l'article 2 du présent avenant, à effet du 1er mars 2014, les parties définissent le montant des redevances d'occupation dues par POMONA à la Régie comme suit (tarif 2014) :

Redevance au titre des terrains non bâtis	
698 m² x 4,81 € =	3.357,38 € H. T. / an
Redevance au titre des terrains bâtis (comprenant la zone de bureaux en étage)	
3.578 m² x 9,61 € =	34.384,58 € H. T. / an
Redevance au titre des bâtiments occupés	
3.578 m² x 74,32 € =	265.916,96 € H. T. / an
Redevance au titre de la participation aux charges	
3.578 m² x 3,01 € =	10.769,78 € H. T. / an
Soit un total annuel H. T. de	314.428,70 € H. T. / an

(Trois cent quatorze mille quatre cent vingt-huit euros et soixante-dix centimes)

Cette redevance annuelle est acquittée par le concessionnaire sur factures trimestrielles de la Régie payables à terme à échoir.

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT

A la prise d'effet du présent avenant, la caution renouvelable annuellement, telle que définie par l'article 18 de la convention, est fixée à 78.607,17 €.

ARTICLE 7 -

Toutes les dispositions de la convention du 26 mai 1992 modifiée par avenants 1 à 10, et non modifiées par le présent avenant, conservent leur plein effet.

ARTICLE 8 - <u>COMPETENCE JURIDICTIONNELLE</u>

Les contestations éventuelles relatives au présent avenant relèveraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

P/la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président

P/la Régie,
Le Président

A. JUPPÉ

P/le concessionnaire,
Le Président du Directoire

Ph. BARBIER

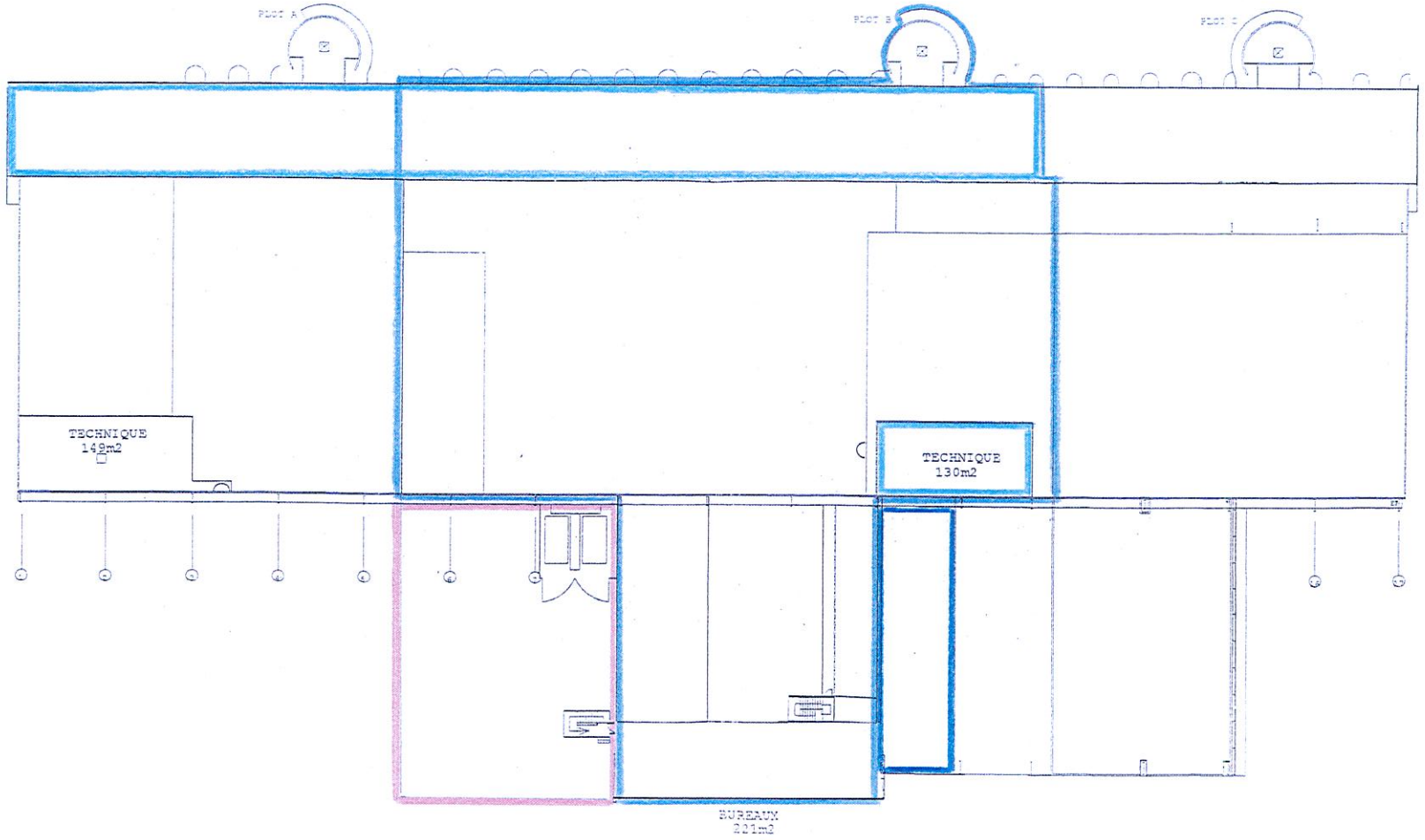
TECHNIQUE
142m2
TECHNIQUE
130m2
BUREAUX
201m2